ISSN 1725-2563

Journal officiel

L 76

46e année

de l'Union européenne

22 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 519/2003 de la Commission du 21 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) nº 520/2003 de la Commission du 20 mars 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique** 3

Règlement (CE) nº 521/2003 de la Commission du 21 mars 2003 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 4

Règlement (CE) nº 522/2003 de la Commission du 21 mars 2003 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 5

Règlement (CE) nº 523/2003 de la Commission du 21 mars 2003 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/2002 6

Règlement (CE) nº 524/2003 de la Commission du 21 mars 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1895/2002 7

Règlement (CE) nº 525/2003 de la Commission du 21 mars 2003 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1896/2002 8

Règlement (CE) nº 526/2003 de la Commission du 21 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/2002 9

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ **Directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 2003 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel** (1) 10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2003/198/CE, Euratom:

★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres du 17 mars 2003 portant nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes** 20

Conseil

2003/199/CE:

★ **Décision du Conseil du 18 mars 2003 concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active** 21

Commission

2003/200/CE:

★ **Décision de la Commission du 14 février 2003 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles et modifiant la décision 1999/476/CE** (1) *[notifiée sous le numéro C(2003) 143]* 25

2003/201/CE:

★ **Décision de la Commission du 21 mars 2003 modifiant la décision 2000/85/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Lettonie** (1) *[notifiée sous le numéro C(2003) 833]* 40

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ **Décision 2003/202/PESC du Conseil du 18 mars 2003 concernant le lancement de l'opération militaire de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 43

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 519/2003 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,5
	060	137,3
	204	48,3
	212	122,4
	624	101,8
	999	105,1
0707 00 05	052	108,3
	096	84,2
	204	80,1
	999	90,9
0709 10 00	220	190,1
	999	190,1
0709 90 70	052	105,2
	204	131,5
	999	118,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	87,1
	204	49,5
	212	51,4
	220	34,5
	624	64,8
	999	57,5
0805 50 10	052	46,0
	999	46,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	99,0
	400	92,3
	404	98,6
	508	79,8
	512	82,6
	524	70,3
	528	86,1
	720	90,0
	728	96,2
	999	88,3
0808 20 50	388	70,0
	512	59,9
	528	62,5
	720	45,4
	999	59,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 520/2003 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2003
relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture [3], prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.

(2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

(3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM VII b à k, VIII, IX, X Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2003. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 1er mars 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures du cabillaud dans les eaux des zones CIEM VII b à k, VIII, IX, X Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux des zones CIEM VII b à k, VIII, IX, X Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[2] JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.
[3] JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) Nº 521/2003 DE LA COMMISSION
du 21 mars 2003
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 509/2002 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) nº 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 359/2003 [4], et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CE) nº 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

(2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) nº 378/2003 de la Commission [5]. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Suède en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) nº 378/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg et en Finlande.

Article 2

Le règlement (CE) nº 378/2003 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.
[3] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.
[4] JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.
[5] JO L 55 du 1.3.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) Nº 522/2003 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) nº 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2305/2002 [4], et notamment son article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) nº 371/2003 de la Commission [5] fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 1 000 tonnes pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe dudit règlement.

(2) Pour l'ensemble des destinations 064 et 066, les quantités demandées le 20 mars 2003 dépassent la quantité disponible, il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 20 mars 2003.

(3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe du règlement (CE) nº 371/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 20 mars 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 79,17 %.

Article 2

Pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe du règlement (CE) nº 371/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 21 mars 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.
[4] JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.
[5] JO L 53 du 28.2.2003, p. 35.

RÈGLEMENT (CE) Nº 523/2003 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1898/2002 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 17 au 20 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) nº 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 524/2003 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) nº 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ([3]), modifié par le règlement (CE) nº 1453/1999 ([4]) et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1895/2002 de la Commission ([5]), une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 17 au 20 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) nº 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([2]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([3]) JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.
([4]) JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.
([5]) JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 525/2003 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1896/2002 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 17 au 20 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) nº 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 526/2003 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1897/2002 de la Commission ([3]), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 ([5]), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 20 mars 2003 à 159,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([2]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([3]) JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.
([4]) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
([5]) JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

DIRECTIVE 2003/17/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 mars 2003

modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3], au vu du projet commun approuvé le 20 janvier 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 98/70/CE [4] fixe des spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché.

(2) L'article 95 du traité prévoit que les propositions de la Commission qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et qui concernent, entre autres, la santé et la protection de l'environnement, prendront pour base un niveau de protection élevé et que le Parlement européen et le Conseil s'efforceront également d'atteindre cet objectif.

(3) Une révision de la directive 98/70/CE est prévue aux fins de satisfaire aux exigences associées aux normes communautaires pour la qualité de l'air et aux objectifs qui s'y rattachent, ainsi qu'aux fins de l'incorporation de spécifications supplémentaires destinées à compléter les spécifications obligatoires déjà fixées à l'annexe III et à l'annexe IV de la directive.

(4) Une réduction de la teneur en soufre de l'essence et des carburants diesel est un moyen attesté de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

(5) L'effet néfaste du soufre contenu dans l'essence et les carburants diesel sur l'efficacité des technologies de post-traitement catalytique des gaz d'échappement est largement démontré pour les véhicules routiers et, de plus en plus, pour les engins mobiles non routiers.

(6) Les véhicules routiers sont de plus en plus souvent équipés de dispositifs de post-traitement afin de satisfaire aux limites d'émission fixées par la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur [5] et par la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules [6]. De ce fait, une réduction de la teneur en soufre de l'essence et des carburants diesel est susceptible d'avoir une incidence plus forte sur les émissions à l'échappement que des modifications d'autres caractéristiques des carburants.

(7) L'introduction de carburants d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg améliorera le rendement énergétique grâce aux technologies nouvelles ou naissantes des véhicules automobiles et elle devrait être examinée en ce qui concerne les engins mobiles non routiers et devrait permettre des réductions notables des émissions des polluants atmosphériques habituels lorsqu'elles seront mises en œuvre sur les véhicules existants. Ces bénéfices compenseront les émissions accrues de CO_2 associées à la production d'essence et de carburants diesel à moindre teneur en soufre.

(8) Il est donc approprié de fixer des mesures assurant l'introduction et la disponibilité de carburants d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg. À cet égard, les incitations fiscales se sont révélées des instruments efficaces pour la promotion de l'introduction rapide de qualités supérieures de carburant en fonction des priorités et des besoins nationaux et pour la réduction de la durée de la période transitoire au cours de laquelle deux qualités différentes sont commercialisées. Il convient de promouvoir et d'encourager le recours à des mesures fiscales, au niveau national ou communautaire approprié.

(9) La disponibilité générale des carburants d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg fournira une base pour que les constructeurs automobiles fassent des progrès supplémentaires significatifs sur la voie de l'amélioration du rendement énergétique des véhicules neufs. La contribution que les carburants d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg peuvent apporter à la réalisation de l'objectif communautaire de 120 g/km en moyenne pour les émissions de CO_2 du parc de véhicules neufs sera évaluée lors de la révision, en 2003, des engagements qui ont actuellement cours en matière d'environnement.

---

[1] JO C 213 E du 31.7.2001, p. 255.

[2] JO C 36 du 8.2.2002, p. 115.

[3] Avis du Parlement européen du 29 novembre 2001 (JO C 153 E du 27.6.2002, p. 253), position commune du Conseil du 15 avril 2002 (JO C 145 E du 18.6.2002, p. 71) et décision du Parlement européen du 26 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 30 janvier 2003 et décision du Conseil du 6 février 2003.

[4] JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/71/CE de la Commission (JO L 287 du 14.11.2000, p. 46).

[5] JO L 76 du 6.4.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/100/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 16 du 18.1.2002, p. 32).

[6] JO L 36 du 9.2.1988, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE de la Commission (JO L 107 du 18.4.2001, p. 10).

(10) Il est nécessaire de veiller à ce que des quantités suffisantes d'essence et de carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg soient disponibles à partir du 1er janvier 2005, sur une base géographique judicieusement équilibrée, afin de permettre la libre circulation des véhicules neufs pour lesquels ces carburants sont nécessaires tout en garantissant que les réductions des émissions de CO_2 des véhicules neufs soient supérieures aux suppléments d'émissions résultant de la production de ces carburants.

(11) Il convient que le passage complet à l'essence et aux carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg soit prévu pour le 1er janvier 2009 afin de laisser suffisamment de temps à l'industrie de fabrication des carburants pour réaliser les investissements nécessaires à l'adaptation de ses schémas de production. En outre, le passage complet à l'essence et aux carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg à partir du 1er janvier 2009 réduira les émissions des polluants habituels du parc de véhicules existant, ce qui améliorera la qualité de l'air tout en garantissant qu'il n'y a pas d'augmentation globale des émissions de gaz à effet de serre. À cet égard, il sera nécessaire de confirmer cette date dans le cas des carburants diesel au plus tard le 31 décembre 2005.

(12) Pour protéger la santé humaine et/ou l'environnement dans certaines agglomérations ou dans certaines zones sensibles du point de vue écologique ou environnemental connaissant des problèmes particuliers en matière de pollution, les États membres devraient être autorisés, sous réserve d'une procédure fixée par la présente directive, à exiger que les carburants ne puissent être commercialisés que s'ils répondent, pour ce qui est des polluants les plus préoccupants, à des spécifications environnementales plus strictes que celles fixées dans la présente directive. Cette procédure constitue une dérogation par rapport à la procédure d'information établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ([1]).

(13) Les émissions provenant de moteurs installés sur les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers doivent respecter les limites fixées dans la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ([2]) et dans la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers ([3]). Le respect de ces limites d'émission dépendra de plus en plus de la qualité des gazoles utilisés pour ces moteurs, et il importe par conséquent d'inclure une définition de ces carburants dans la directive 98/70/CE.

([1]) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).
([2]) JO L 59 du 27.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/63/CE de la Commission (JO L 227 du 23.8.2001, p. 41).
([3]) JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.

(14) Il est approprié de prévoir un système uniforme de surveillance de la qualité des carburants ou des systèmes nationaux qui garantissent des résultats présentant une fiabilité équivalente et des systèmes d'établissement de rapports à ce sujet afin de contrôler la conformité aux spécifications environnementales imposées en matière de qualité des carburants.

(15) Il convient de fixer une procédure pour la mise à jour des méthodes de mesure utilisées pour garantir la conformité aux spécifications imposées en matière de qualité des carburants.

(16) Il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive 98/70/CE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([4]).

(17) Il convient de prévoir une révision de la directive 98/70/CE afin de tenir compte de la nouvelle législation communautaire en matière de qualité de l'air et des objectifs environnementaux associés, tels que la nécessité d'encourager des carburants de substitution, y compris les biocarburants, le développement de nouvelles technologies de réduction de la pollution et l'incidence des additifs métalliques et d'autres questions pertinentes sur leur performance, et de confirmer ou d'infirmer la date de passage complet aux carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg, de manière à garantir qu'il n'y a pas d'augmentation globale des émissions de gaz à effet de serre.

(18) Il convient de procéder à une étude complète des carburants de substitution, y compris les biocarburants, et d'examiner également la nécessité d'une législation spécifique.

(19) Il convient que les États membres fixent des règles relatives aux pénalités applicables en cas d'infraction à la directive 98/70/CE, et veillent à leur application.

(20) Il convient que la directive 98/70/CE soit modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) "essence": les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51 et 2710 11 59 (*);

([4]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2) "carburants diesel": les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 (*) et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans les directives 70/220/CEE et 88/77/CEE;

3) "gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers": tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 à 2710 19 45 (*), destiné à être utilisé dans les moteurs visés dans les directives 97/68/CE (**) et 2000/25/CE (***);

4) "régions ultrapériphériques": la France pour ce qui est des départements français d'outre-mer, le Portugal pour ce qui est des Açores et de Madère et l'Espagne pour ce qui est des îles Canaries.

Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire ou un hiver rigoureux, le point de distillation maximal de 65 % à 250 °C pour les carburants diesel et les gazoles peut être remplacé par un point de distillation maximal de 10 % (vol/vol) à 180 °C.

(*) La numérotation de ces codes NC est celle spécifiée dans le TDC tel que modifié par le règlement (CE) nº 2031/2001 de la Commission (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).
(**) JO L 59 du 27.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/63/CE de la Commission (JO L 227 du 23.8.2001, p. 41).
(***) JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.»;

2) À l'article 3, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

«d) Sans préjudice du point c), les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, en temps voulu et au plus tard le 1er janvier 2005, de l'essence sans plomb d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg soit commercialisée sur leur territoire. Les États membres veillent à ce que cette essence sans plomb soit disponible sur une base géographique judicieusement équilibrée, et soit conforme en tous autres points aux spécifications énoncées à l'annexe III.

Toutefois, les États membres peuvent, pour les régions ultrapériphériques, prendre des mesures spécifiques pour l'introduction d'essence ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg. Les États membres qui ont recours à cette disposition en informent la Commission. La Commission élabore des lignes directrices pour recommander ce qui constitue, aux fins du présent point, une disponibilité sur une base géographique judicieusement équilibrée.

e) Au plus tard le 1er janvier 2009, les États membres veillent à ce que l'essence sans plomb ne puisse être commercialisée sur leur territoire que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe III, sauf pour la teneur en soufre, qui doit être de 10 mg/kg au maximum.»;

3) À l'article 4:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«d) Sans préjudice du point c), les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, en temps voulu et au plus tard le 1er janvier 2005, du carburant diesel d'une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg soit commercialisé sur leur territoire. Les États membres veillent à ce que ce carburant diesel soit disponible sur une base géographique judicieusement équilibrée, et soit conforme en tous autres points aux spécifications énoncées à l'annexe IV.

Toutefois, les États membres peuvent, pour les régions ultrapériphériques, prendre des mesures spécifiques pour l'introduction du carburant diesel ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg. Les États membres qui ont recours à cette disposition en informent la Commission.

e) Au plus tard le 1er janvier 2009, les États membres veillent à ce que, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point a), du carburant diesel ne puisse être commercialisé sur leur territoire que s'il est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe IV, sauf pour la teneur en soufre, qui doit être de 10 mg/kg au maximum.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États membres veillent à ce que les gazoles commercialisés sur leur territoire et destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers contiennent moins de 2 000 mg/kg de soufre. Au plus tard le 1er janvier 2008, la teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés aux engins mobiles non routiers et aux tracteurs agricoles et forestiers est de 1 000 mg/kg. Toutefois, les États membres peuvent imposer une limite inférieure ou bien la même teneur en soufre que celle définie pour les carburants diesel et indiquée dans la présente directive.»

4) À l'article 6:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation aux articles 3, 4 et 5 et conformément à l'article 95, paragraphe 10, du traité, un État membre peut prendre des mesures pour exiger que, dans des zones spécifiques situées sur son territoire, les carburants ne puissent être commercialisés que s'ils sont conformes à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par la présente directive pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules en vue de protéger, dans cet État membre, la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible du point de vue écologique ou environnemental, si la pollution atmosphérique ou des eaux souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'État membre concerné fournit à la Commission des données pertinentes sur l'environnement pour l'agglomération ou la zone en question ainsi que sur les effets que les mesures préconisées devraient avoir sur l'environnement.»;

c) les paragraphes 7 et 8 sont supprimés.

5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Contrôle du respect des prescriptions et rapport

1. Les États membres contrôlent le respect des prescriptions des articles 3 et 4 pour l'essence et les carburants diesel, sur la base des méthodes analytiques visées dans les normes européennes EN 228:1999 et EN 590:1999 respectivement.

2. Les États membres mettent en place un système de surveillance de la qualité des carburants conformément aux prescriptions des normes européennes pertinentes. L'utilisation d'un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être autorisée, pour autant que ce système garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.

3. Le 30 juin de chaque année au plus tard, les États membres présentent un rapport sur leurs données nationales relatives à la qualité des carburants pour l'année civile précédente. Le premier rapport est présenté le 30 juin 2002 au plus tard. À partir du 1er janvier 2004, le format de ce rapport est compatible avec les normes européennes pertinentes. En outre, les États membres communiquent les volumes totaux d'essence et de carburants diesel commercialisés sur leur territoire ainsi que les volumes d'essence sans plomb et de carburants diesel commercialisés ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg. De plus, les États membres font rapport chaque année sur la disponibilité, sur une base géographique judicieusement équilibrée, de l'essence et des carburants diesel ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg qui sont commercialisés sur leur territoire.

4. La Commission veille à ce que les informations communiquées conformément au paragraphe 3 soient rapidement diffusées par des moyens appropriés. La Commission publie chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2003 au plus tard, un rapport sur la qualité existante des carburants dans les différents États membres et sur la couverture géographique des carburants ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg, afin de donner une vue globale des données relatives à la qualité des carburants dans les différents États membres.»

6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Procédure de réexamen

1. Au plus tard le 31 décembre 2005, la Commission réexamine les spécifications relatives aux carburants des annexes III et IV, à l'exception de la teneur en soufre, et propose le cas échéant des modifications en conformité avec les prescriptions actuelles et futures de la législation communautaire dans les domaines des émissions des véhicules et de la qualité de l'air et les objectifs connexes. En particulier, la Commission examine:

a) la nécessité d'une modification de la date limite pour le passage complet aux carburants diesel ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg afin de garantir qu'il n'y ait pas d'augmentation globale des émissions de gaz à effet de serre; cette analyse tient compte de l'évolution des technologies de raffinage, des améliorations attendues en matière de consommation de carburant des véhicules et du rythme auquel de nouvelles technologies peu consommatrices de carburant sont introduites dans le parc de véhicules;

b) les incidences de la nouvelle législation communautaire fixant des normes de qualité de l'air pour les substances telles que les hydrocarbures aromatiques polycycliques;

c) les résultats du réexamen décrit à l'article 10 de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (*);

d) les résultats du réexamen des divers engagements pris par les constructeurs automobiles japonais (**), coréens (***) et européens (****) concernant la réduction de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves, à la lumière des modifications de la qualité des carburants prévues par la présente directive et des progrès réalisés vers l'objectif communautaire consistant à fixer à 120 g/km les émissions de CO_2 des véhicules en moyenne;

e) les résultats du réexamen requis aux termes de l'article 7 de la directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil (*****) et la confirmation des normes obligatoires applicables aux émissions de NOx des véhicules lourds;

f) l'efficacité du fonctionnement des nouvelles technologies de réduction de la pollution et l'incidence des additifs métalliques et d'autres questions pertinentes sur leur performance et l'évolution des marchés internationaux des carburants;

g) la nécessité d'encourager l'introduction de carburants de substitution, notamment les biocarburants, ainsi que la nécessité d'apporter des modifications à d'autres paramètres dans les spécifications relatives aux carburants, tant classiques que de substitution, par exemple les modifications des valeurs limites supérieures de volatilité des essences fixées dans la présente directive en vue de leur application aux mélanges de bioéthanol et d'essence et toute modification à apporter en conséquence à la norme EN 228:1999.

2. Lorsqu'elle envisage dans sa proposition l'étape suivante pour les normes en matière d'émissions applicables aux moteurs à allumage par compression dans les applications non routières, la Commission détermine parallèlement la qualité de carburant exigée. Ce faisant, elle tient compte de l'importance des émissions produites par ce secteur, des avantages pour l'environnement en général et la santé, des conséquences dans les États membres pour ce qui est de la distribution du carburant, ainsi que du coût et des avantages d'une réduction de la teneur en soufre par rapport à celle actuellement exigée pour le carburant utilisé dans les moteurs à allumage par compression dans les applications non routières et elle aligne alors les exigences appropriées en matière de qualité du carburant pour les applications non routières sur le secteur routier à une certaine date, qui est actuellement envisagée être le 1er janvier 2009 et qui doit être confirmée ou modifiée par la Commission lors de son réexamen en 2005.

3. En sus des dispositions du paragraphe 1, la Commission peut, entre autres, présenter:

— des propositions tenant compte de la situation particulière des flottes captives et de la nécessité de proposer des niveaux de spécification pour les carburants spéciaux qu'elles utilisent,

— des propositions fixant des niveaux de spécifications applicables au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel et aux biocarburants.

(*) JO L 163 du 29.6.1999, p. 41. Directive modifiée par la décision 2001/744/CE de la Commission (JO L 278 du 23.10.2001, p. 35).
(**) JO L 100 du 20.4.2000, p. 57.
(***) JO L 100 du 20.4.2000, p. 55.
(****) JO L 40 du 13.2.1999, p. 49.
(*****) JO L 44 du 16.2.2000, p. 1.»

7) L'article suivant est inséré:

«*Article 9* bis

Pénalités

Les États membres déterminent les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales de transposition de la présente directive. Ces pénalités doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.»

8) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les méthodes de mesure à appliquer par rapport aux paramètres définis aux annexes I et III sont les méthodes d'analyse fixées dans la norme européenne EN 228:1999. Les méthodes de mesure à appliquer par rapport aux paramètres définis aux annexes II et IV sont les méthodes d'analyse fixées dans la norme européenne EN 590:1999. Les États membres peuvent adopter, le cas échéant, les méthodes d'analyse fixées dans les normes de remplacement EN 228:1999 ou EN 590:1999 à condition qu'il puisse être établi que ces méthodes assurent au moins la même justesse et le même niveau de précision que les méthodes d'analyse qu'elles remplacent. Pour le cas où une adaptation des méthodes d'analyse autorisées au progrès technique est nécessaire, des modifications peuvent être adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.»

9) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

Comitologie

1. La Commission est assistée par le comité établi conformément à l'article 12 de la directive 96/62/CE (*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (**) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.
(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

10) Les annexes I à IV sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces mesures à compter du 1er janvier 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Par le Parlement européen
Le président
P. COX

Par le Conseil
Le président
A.-A. TSOCHATZOPOULOS

ANNEXE

«ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: **essence**

Paramètre (1)	Unité	Limites (2)	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 (3)	—
Indice d'octane moteur		85	—
Pression de vapeur, période estivale (4)	kPa	—	60,0 (5)
Distillation:			
— pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	—
— pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	—
Analyse des hydrocarbures:			
— oléfines	% v/v	—	18,0 (6)
— aromatiques	% v/v	—	42,0
— benzène	% v/v	—	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	—	2,7
Composés oxygénés			
— Méthanol (des agents stabilisateurs doivent être ajoutés)	% v/v	—	3
— Éthanol (des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires)	% v/v	—	5
— Alcool isopropylique	% v/v	—	10
— Alcool butylique tertiaire	% v/v	—	7
— Alcool isobutylique	% v/v	—	10
— Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	% v/v	—	15
— Autres composés oxygénés (7)	% v/v	—	10
Teneur en soufre	mg/kg	—	150
Teneur en plomb	g/l	—	0,005

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 228:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(3) L'essence ordinaire sans plomb peut être commercialisée avec un indice d'octane moteur minimal de 81 et un indice d'octane recherche minimal de 91.

(4) La période estivale commence au plus tard le 1er mai et se termine au plus tôt le 30 septembre. Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire ou un hiver rigoureux, la période estivale commence au plus tard le 1er juin et se termine au plus tôt le 31 août.

(5) Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire ou un hiver rigoureux, la pression de vapeur ne dépasse pas 70 kPa au cours de la période estivale.

(6) L'essence ordinaire sans plomb peut être commercialisée avec une teneur en oléfine maximale de 21 % v/v.

(7) Autres mono-alcools et éthers dont le point final de distillation n'est pas supérieur à ce qu'indique la norme EN 228:1999.

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type: **carburant diesel**

Paramètre (1)	Unité	Limites (2)	
		Minimum	Maximum
Indice de cétane		51,0	—
Masse volumique à 15 °C	kg/m3	—	845
Distillation:			
— point 95 % (v/v)	°C	—	360
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	—	11
Teneur en soufre	mg/kg	—	350

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 590:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des “valeurs vraies”. Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 “Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai”; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: **essence**

Paramètre (1)	Unité	Limites (2)	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 (3)	—
Indice d'octane moteur		85	—
Pression de vapeur, période estivale (4)	kPa	—	60,0 (5)
Distillation:			
— pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	—
— pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	—
Analyse des hydrocarbures:			
— oléfines	% v/v	—	18,0
— aromatiques	% v/v	—	35,0
— benzène	% v/v	—	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	—	2,7
Composés oxygénés			
— Méthanol (des agents stabilisateurs doivent être ajoutés)	% v/v	—	3
— Éthanol (des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires)	% v/v	—	5
— Alcool isopropylique	% v/v	—	10
— Alcool butylique tertiaire	% v/v	—	7
— Alcool isobutylique	% v/v	—	10
— Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	% v/v	—	15
— Autres composés oxygénés (6)	% v/v	—	10
Teneur en soufre	mg/kg	—	50
	mg/kg	—	10 (7)
Teneur en plomb	g/l	—	0,005

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 228:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(3) Les États membres peuvent décider de continuer de permettre la commercialisation d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur minimal de 81 et un indice d'octane recherche minimal de 91.

(4) La période estivale commence au plus tard le 1er mai et se termine au plus tôt le 30 septembre. Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire ou un hiver rigoureux, la période estivale commence au plus tard le 1er juin et se termine au plus tôt le 31 août.

(5) Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire ou un hiver rigoureux, la pression de vapeur ne dépasse pas 70 kPa au cours de la période estivale.

(6) Autres mono-alcools et éthers dont le point final de distillation n'est pas supérieur à ce qu'indique la norme EN 228:1999.

(7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, au plus tard le 1er janvier 2005, de l'essence sans plomb ayant une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg doit être commercialisée et diffusée sur une base géographique judicieusement équilibrée sur le territoire de chaque État membre. Le 1er janvier 2009 au plus tard, toute l'essence sans plomb commercialisée sur le territoire de tout État membre doit avoir une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg.

ANNEXE IV

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type: **carburant diesel**

Paramètre (1)	Unité	Limites (2)	
		Minimum	Maximum
Indice de cétane		51,0	—
Masse volumique à 15 °C	kg/m^3	—	845
Distillation:			
— point 95 % (v/v)	°C	—	360
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	—	11
Teneur en soufre	mg/kg	—	50
	mg/kg	—	10 (3)

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 590:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, au plus tard le 1er janvier 2005, des carburants diesel ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg doivent être commercialisés et diffusés sur une base géographique judicieusement équilibrée sur le territoire de chaque État membre. En outre, et sous réserve du réexamen prévu à l'article 9, paragraphe 1, au 1er janvier 2009 au plus tard, tous les carburants diesel commercialisés sur le territoire de tout État membre doivent avoir une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES du 17 mars 2003 portant nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes

(2003/198/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 224,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140,

considérant ce qui suit:

En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice et à la suite de la démission de M. Rui Manuel MOURA RAMOS, il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2004,

DÉCIDENT:

Article premier

Mme Maria Eugénia MARTINS de NAZARÉ RIBEIRO est nommée membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes à compter du 1er avril 2003 et jusqu'au 31 août 2004.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2003.

Le président

A. AGATHOCLES

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 mars 2003
concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

(2003/199/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas,

vu le règlement (CEE) nº 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 3 *bis*, point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail pour l'examen des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques, qui se trouvaient déjà sur le marché le 25 juillet 1993. Le règlement (CEE) nº 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.

(2) Le règlement (CE) nº 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) nº 3600/92 ([3]), dresse la liste des substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) nº 3600/92, désigne l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifie les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.

(3) L'aldicarbe est l'une des quatre-vingt-neuf substances actives désignées dans le règlement (CE) nº 933/94.

(4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) nº 3600/92, le Royaume-Uni, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission le 30 avril 1996 son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

(5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification (Rhône-Poulenc, aujourd'hui Bayer CropScience), conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 3600/92.

(6) Le rapport d'évaluation élaboré par le Royaume-Uni a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Il apparaît que les informations transmises jusqu'à présent ne suffisent pas à déterminer si, dans les conditions d'utilisation prévues, les produits phytosanitaires contenant la substance active concernée satisfont ou non, d'une manière générale, aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. Le dossier et les informations résultant de l'examen ont également été soumis au comité scientifique des plantes. Le comité a été invité à formuler ses observations sur l'évaluation des risques écotoxicologiques, y compris sur les risques pour les petits oiseaux. Le comité a fait remarquer que l'évaluation des risques pour les petits oiseaux exposés aux granulés repose essentiellement sur l'hypothèse selon laquelle 99 % des granulés sont incorporés dans le sol. Même si cette situation est envisageable lorsque toutes les conditions sont réunies, le comité considère que ce taux élevé d'incorporation ne peut être atteint de manière régulière dans des conditions d'utilisation agricole normales et a donc recommandé de procéder à un réexamen. En ce qui concerne les autres organismes non ciblés, le comité n'est pas en mesure de juger, d'après les données disponibles, si l'utilisation de l'aldicarbe doit

([1]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/5/CE (JO L 8 du 14.1.2003, p. 7).
([2]) JO L 366 du 15.12.1992, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 27).
([3]) JO L 107 du 28.4.1994, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2230/95 (JO L 225 du 22.9.1995, p. 1).

rester permise durant la période pendant laquelle les données complémentaires seront collectées, présentées et évaluées. C'est pourquoi la Commission a invité l'auteur de la notification à compléter son dossier pour le 31 décembre 2001 au plus tard en ce qui concerne un nombre limité d'utilisations représentatives. Après réception des informations complémentaires, l'examen a été achevé le 18 octobre 2002, et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen de l'aldicarbe par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 3600/92.

(7) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe satisfont d'une manière générale aux exigences visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne leurs effets possibles sur des organismes non ciblés. Au vu des risques élevés que présente l'aldicarbe sous sa formule actuelle, notamment pour les petits oiseaux, il convient d'adopter la présente décision. Les données produites par le notifiant en ce qui concerne les utilisations représentatives envisagées indiquent que les granulés restent à la surface du sol après traitement. La possibilité d'une ingestion mortelle de granulés par de petits oiseaux ne peut être écartée. Une évaluation probabiliste des risques a été préparée par le notifiant et évaluée par l'État membre rapporteur, qui a conclu qu'il n'y aurait pas d'incidence sur les populations au niveau national, mais que quelques effets pourraient se faire ressentir localement. Il y a lieu de noter que les critères retenus pour l'interprétation de cette évaluation probabiliste des risques ne sont pas encore définitivement établis; il ne serait donc pas approprié, compte tenu des risques possibles, de retarder la décision jusqu'à ce que ces critères aient été arrêtés. En outre, l'examen a mis en évidence l'existence de risques pour les vers de terre. Toutefois, les informations tirées des études de terrain sont encore insuffisantes pour permettre d'élucider entièrement ce problème.

(8) Il convient, par conséquent, de ne pas inscrire l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(9) Il y a lieu d'adopter des mesures garantissant que les autorisations existantes pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe seront retirées dans des délais prescrits et ne seront pas reconduites, et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pour ces produits.

(10) Il ressort des informations dont dispose le Conseil que, en l'absence de solutions de remplacement efficaces pour certaines utilisations limitées dans certains États membres, il est nécessaire de poursuivre l'utilisation de la substance active de manière à permettre l'élaboration d'autres solutions. Il est donc justifié dans les circonstances actuelles de prescrire, dans des conditions strictes visant à minimiser le risque (par exemple aux fins de programmes de gestion), une période plus longue pour le retrait des autorisations existantes pour les usages limités jugés essentiels pour lesquels des solutions de rechange efficaces ne paraissent actuellement pas disponibles pour lutter contre les organismes nuisibles.

(11) Tout délai de grâce accordé pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe autorisés par les États membres, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, doit être de courte durée afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.

(12) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives [1].

(13) En l'absence d'avis favorable de la part du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, la Commission n'a pu adopter les dispositions qu'elle envisageait conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 91/414/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aldicarbe n'est pas inscrit en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres veillent à ce que:

1) les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe soient retirées au plus tard le 18 septembre 2003;

2) à partir du 18 mars 2003, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe ne soit délivrée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE;

3) en ce qui concerne les utilisations mentionnées dans la colonne B de l'annexe, l'État membre mentionné dans la colonne A puisse maintenir en vigueur les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'aldicarbe jusqu'au 30 juin 2007, à condition:

   a) qu'il veille à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type restant sur le marché soient réétiquetés afin de répondre aux conditions d'utilisation restreintes;

   b) qu'il impose toutes les mesures visant à atténuer les risques afin de réduire les risques éventuels afin d'assurer la protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement, et

   c) qu'il veille à ce que des produits ou méthodes de substitution pour ces utilisations soient recherchés d'une manière sérieuse, en particulier au moyen de plans d'action.

[1] JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

L'État membre concerné informe la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, au sujet de l'application du présent article et en particulier des actions menées conformément aux points a) à c) et fournit chaque année une estimation des volumes d'aldicarbe utilisés pour les usages essentiels conformément au présent article.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, doit être le plus court possible, et

a) pour les utilisations pour lesquelles l'autorisation doit être retirée au 18 septembre 2003, il expire au plus tard le 18 septembre 2004;

b) pour les utilisations pour lesquelles l'autorisation doit être retirée pour le 30 juin 2007, il expire au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE

Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3

Colonne A	Colonne B
État membre	Utilisation
Belgique	Betteraves
Grèce	Pommes de terre Tabac
Espagne	Coton Agrumes (plantations jeunes) Pépinières à plantes ligneuses
France	Betteraves à sucre Vignes
Italie	Betteraves à sucre Tabac Pépinières
Pays-Bas	Plantes ornementales Betteraves à sucre Pommes de terre (semence et amidon)
Portugal	Agrumes Floriculture Vignes
Royaume-Uni	Pommes de terre Carottes (y compris les panais) Oignons Plantes ornementales

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 14 février 2003
établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles et modifiant la décision 1999/476/CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 143]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/200/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique [1], et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.

(2) Le règlement (CE) nº 1980/2000 prévoit que des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégories de produits.

(3) Il prévoit également que le réexamen des critères du label écologique et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées à ces critères a lieu en temps utile avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits.

(4) Il convient de réviser les critères écologiques qui ont été établis par la décision 1999/476/CE de la Commission du 10 juin 1999 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles [2] afin de tenir compte de l'évolution du marché. Il convient dans le même temps de modifier la période de validité de ladite décision, qui a été prolongée par la décision 2002/172/CE [3], ainsi que la définition de la catégorie de produits.

(5) Il convient d'arrêter une nouvelle décision établissant les critères écologiques spécifiques à cette catégorie de produits, qui seront valables pendant une période de cinq ans.

(6) Il convient que les nouveaux critères et les critères établis par la décision 1999/476/CE soient valables simultanément pendant une période limitée à dix-huit mois afin que les sociétés qui ont obtenu ou demandé le label écologique pour leurs produits avant la date d'application de la présente décision disposent d'un délai suffisant pour mettre ces produits en conformité avec les nouveaux critères.

(7) Les dispositions prévues par la présente décision se fondent sur les projets de critères établis par le comité de l'Union européenne pour le label écologique institué en vertu de l'article 13 du règlement (CE) nº 1980/2000.

(8) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 17 du règlement (CE) nº 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour obtenir le label écologique communautaire en vertu du règlement (CE) nº 1980/2000, les détergents textiles doivent entrer dans la catégorie de produits «détergents textiles» définie à l'article 2 et satisfaire aux critères écologiques énoncés à l'annexe de la présente décision.

[1] JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.
[2] JO L 187 du 20.7.1999, p. 52.
[3] JO L 56 du 27.2.2002, p. 32.

Article 2

La catégorie de produits «détergents textiles» comprend tous les détergents textiles présentés sous forme de poudre, sous forme liquide ou sous toute autre forme, destinés au lavage des textiles, principalement dans des lave-linge domestiques, mais n'excluant pas un usage dans les laveries automatiques et les laveries collectives.

Article 3

Le numéro de code attribué à des fins administratives à cette catégorie de produits est «6».

Article 4

L'article 3 de la décision 1999/476/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

La définition de la catégorie de produits et les critères écologiques spécifiques établis pour cette catégorie sont valables jusqu'au 31 août 2004.»

Article 5

La présente décision est applicable du 1er mars 2003 au 29 février 2008.

Les fabricants de produits entrant dans la catégorie «détergents textiles» qui ont obtenu le label écologique avant le 1er mars 2003 peuvent continuer de l'utiliser jusqu'au 31 août 2004.

Les fabricants de produits entrant dans la catégorie «détergents textiles» qui ont demandé le label écologique avant le 1er mars 2003 peuvent obtenir ce label dans les conditions prévues par la décision 1999/476/CE. Dans ce cas, le label peut être utilisé jusqu'au 31 août 2004.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Ces critères visent en particulier à:

— économiser du transport et de l'énergie en encourageant l'utilisation de détergents textiles compacts,

— réduire la pollution de l'eau en réduisant le volume de substances chimiques totales utilisées dans les produits et en limitant l'emploi d'ingrédients potentiellement dangereux,

— limiter la production de déchets en réduisant le volume d'emballages primaires.

En outre, les critères sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement. Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label écologique aux détergents textiles ayant une faible incidence sur l'environnement.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsqu'il est demandé au candidat de transmettre des déclarations, des documents, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ceux-ci peuvent être fournis par le candidat et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s), etc.

Les essais devraient être réalisés, dans la mesure du possible, par des laboratoires respectant les exigences générales de la norme EN ISO 17025 ou d'une norme équivalente.

Si besoin est, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

La concentration des ingrédients dans le produit, qui doit faire l'objet d'une documentation appropriée démontrant que les critères écologiques sont respectés, est généralement fixée comme étant supérieure ou égale à 0,1 % du poids de la préparation. Elle est définie comme étant supérieure ou égale à 0,01 % du poids de la préparation en ce qui concerne le critère relatif aux substances ou préparations dangereuses ou toxiques.

L'appendice I.A présente la base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID), qui comprend les ingrédients les plus largement utilisés dans la composition des détergents. Cette base de données doit être utilisée pour calculer le VCD_{tox} et évaluer la biodégradabilité des agents tensioactifs.

Le candidat peut utiliser, le cas échéant, des versions ultérieures de la base de données sur les ingrédients des détergents, dès que celles-ci sont disponibles.

Pour les ingrédients ne figurant pas sur la liste DID, le candidat peut définir, sous sa propre responsabilité, les valeurs des paramètres concernés en appliquant la méthode présentée à l'appendice I.B.

Pour les ingrédients ne figurant pas sur la liste DID, le candidat peut utiliser la méthode décrite à l'appendice I.C afin de réunir la documentation nécessaire sur la dégradabilité en anaérobiose.

Les organismes compétents pourront demander, le cas échéant, des pièces justificatives, et effectuer des vérifications de manière indépendante.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte des systèmes de gestion de l'environnement reconnus, comme EMAS ou ISO 14001, lors de l'étude des demandes et de la vérification du respect des critères (*Remarque*: l'application de systèmes de gestion de l'environnement n'est pas obligatoire).

Unité fonctionnelle et dose de référence

L'unité fonctionnelle est exprimée en g/cycle de lavage (grammes par cycle de lavage). Elle est calculée sur la base d'une charge de 4,5 kg (textiles secs) pour les lessives classiques *(heavy duty)* et d'une charge de 2,5 kilogrammes (kg) (textiles secs) pour les lessives spécifiques *(low duty)*. La dose recommandée par le fabricant pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l et des textiles «normalement salis» est utilisée comme dose de référence pour calculer les critères écologiques et réaliser l'essai de performance de lavage. Si une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l ne peut pas servir de référence dans les États membres dans lesquels le détergent est commercialisé, le candidat doit préciser la dose de référence à employer.

CRITÈRES

1. Substances chimiques totales

Les substances chimiques totales correspondent à la dose recommandée en g/cycle de lavage hors eau.

La quantité de substances chimiques totales ne doit pas dépasser 100 g/cycle de lavage.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent, avec le détail des calculs démontrant le respect de ce critère.

2. Ingrédients inorganiques insolubles

La quantité totale d'ingrédients inorganiques insolubles à la dose recommandée doit être inférieure à 30 g/cycle de lavage.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent, avec les détails des calculs démontrant le respect de ce critère.

3. Toxicité pour les organismes aquatiques

Le volume critique de dilution-toxicité (VCD_{tox}) est calculé pour chaque composant (i) selon l'équation suivante:

$$VCD_{tox}\ (\text{ingrédient i}) = \frac{\text{poids (i)} \cdot \text{TC (i)}}{\text{ETL (i)}} \cdot 1\ 000$$

où «poids (i)» est le poids de l'ingrédient par dose recommandée, TC le taux de charge et ETL la concentration de l'ingrédient entraînant un effet de toxicité à long terme.

Les valeurs des paramètres TC et ETL sont celles qui figurent dans la liste DID (base de données sur les ingrédients des détergents) à l'appendice I.A. Si l'ingrédient en question ne figure pas dans la liste DID, le demandeur estime sa valeur en suivant la méthode décrite à l'appendice I.B. Les VCD_{tox} de chaque ingrédient sont additionnés pour obtenir le VCD_{tox} du produit:

$$VCD_{tox} = \Sigma\ VCD_{tox(\text{ingrédient})}$$

Le VCD_{tox} à la dose recommandée ne doit pas dépasser 4 500 l/cycle de lavage.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent, avec le détail des calculs du VCD_{tox} démontrant le respect de ce critère.

4. Phosphates

La quantité totale de phosphates (tripolyphosphates de sodium-STPP) à la dose recommandée ne doit pas dépasser 25 g/cycle de lavage.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent, avec le détail des calculs démontrant le respect de ce critère.

5. Biodégradabilité des agents tensioactifs

a) Biodégradabilité facile en aérobiose

Tous les agents tensioactifs entrant dans la composition du produit doivent être facilement biodégradables.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent. La liste DID (appendice I.A) indique si un agent tensioactif donné est biodégradable en aérobiose ou non (ceux qui ont une indication «O» dans la colonne «Non-biodégradabilité en aérobiose» ne doivent pas être utilisés). En ce qui concerne les agents tensioactifs qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces agents sont biodégradables en aérobiose doivent être fournis. Les essais permettant d'évaluer la biodégradabilité facile sont ceux mentionnés dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses [1] et dans ses modifications ultérieures, et notamment les méthodes détaillées à l'annexe V, partie C.4, ou les méthodes d'essai équivalentes 301 A-F de l'OCDE, ou les essais équivalents de l'ISO. Le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas. Les seuils de réussite sont de 70 % pour les essais mentionnés à l'annexe V, parties C.4-A et C.4-B de la directive 67/548/CEE (et les essais équivalents 301 A et E de l'OCDE et les essais ISO équivalents) et de 60 % pour les essais C.4-C, D, E et F (et leurs équivalents OCDE 301 B, C, D et F et les essais ISO équivalents).

[1] JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.

b) Biodégradabilité en anaérobiose

Tous les agents tensioactifs entrant dans la composition du produit doivent être biodégradables en anaérobiose.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent. La liste DID (appendice I.A) indique si un agent tensioactif donné est biodégradable en anaérobiose ou non (ceux qui ont une indication «O» dans la colonne «Non-biodégradabilité en anaérobiose» ne doivent pas être utilisés). En ce qui concerne les agents tensioactifs qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces agents sont biodégradables en anaérobiose doivent être fournis. Les essais de référence en ce qui concerne la biodégradabilité en anaérobiose sont l'essai ISO 11734, l'essai ECETOC n° 28 (juin 1988) ou une méthode d'essai équivalente, avec une exigence de dégradabilité ultime de 60 % en conditions d'anaérobiose. Des méthodes d'essai simulant les conditions existant dans un milieu anaérobie adéquat peuvent également être utilisées pour démontrer qu'une dégradabilité ultime de 60 % a été atteinte en conditions d'anaérobiose (appendice I.C).

6. **Substances ou préparations dangereuses ou toxiques**

a) Les ingrédients suivants ne peuvent pas entrer dans la composition du produit, que ce soit dans sa formulation ou comme composants d'une préparation incluse dans cette formulation:

— alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) et dérivés,

— nitromuscs et muscs polycycliques, comprenant par exemple:

  — musc xylène: 2,4,6-trinitro-5-tert-butyl-m-xylène,

  — musc ambrette: 2,6-dinitro-3-méthoxy-4-tert-butyltoluène,

  — musc moscène: 4,6-dinitro-1,1,3,3,5-pentaméthyl indane,

  — musc tibetène: 2,6-dinitro-3,4,5-triméthyl-l-tert-butylbenzène,

  — musc cétone: 3,5-dinitro-2,6-diméhtyl-4-tert-butylacétaphénone-benzopyrane,

  — HHCB: 1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta(g)-2-benzopyrane,

  — AHTN: 6-acétyl-1,1,2,4,4,7-hexaméthyltétraline,

— EDTA (éthylène-diamine-tétra-acétate),

— NTA (acide nitrilo-triacétique).

Évaluation et vérification: Le candidat doit fournir une déclaration certifiant que les substances mentionnées ci-dessus n'entrent pas dans la composition du produit.

b) Les sels d'ammonium quaternaires qui ne sont pas facilement biodégradables ne doivent pas être utilisés.

Évaluation et vérification: Le candidat doit indiquer la formulation exacte du produit et fournir la documentation démontrant la biodégradabilité des sels d'ammonium quaternaires utilisés, ainsi qu'une déclaration certifiant le respect de ce critère.

c) La quantité totale de phosphonates non facilement biodégradables (en aérobiose) ne doit pas dépasser 0,5 g/cycle de lavage à la dose recommandée.

Évaluation et vérification: Le candidat doit indiquer la formulation exacte du produit et fournir la documentation démontrant la biodégradabilité des sels d'ammonium quaternaires utilisés, ainsi qu'une déclaration certifiant le respect de ce critère.

d) Le produit ne doit comprendre aucun ingrédient auquel est ou peut être attribuée l'une des phrases de risque suivantes aux fins de classification:

— R40 (effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes),

— R45 (peut provoquer le cancer),

— R46 (peut entraîner des altérations génétiques héréditaires),

— R49 (peut provoquer le cancer par inhalation),

— R50-53 (très toxique pour les organismes aquatiques; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique),

— R51-53 (toxique pour les organismes aquatiques; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique),

— R59 (dangereux pour la couche d'ozone),

— R60 (peut altérer la fertilité),

— R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

— R62 (risque possible d'altération de la fertilité),

— R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

— R64 (risque possible pour les bébés nourris au lait maternel),

— R68 (possibilité d'effets irréversibles),

ou une combinaison de ces phrases de risque, conformément à la directive 67/548/CEE et à ses modifications ultérieures, ou à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ([1]) et à ses modifications ultérieures.

Chaque substance ou ingrédient d'une préparation utilisé dans la formulation et représentant plus de 0,01 % du poids du produit final doit également respecter les exigences ci-dessus.

Aucun agent conservateur classé ou susceptible d'être classé R50-53 ne doit être utilisé, en quelque quantité que ce soit.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent, ainsi qu'un exemplaire de la fiche de données de sécurité des matériaux pour tous les ingrédients (qu'il s'agisse de substances ou de préparations). Le candidat doit fournir une déclaration certifiant le respect de ce critère.

e) La phrase de risque R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) ne doit pas avoir été attribuée au produit aux fins de classification, conformément la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent avec, pour chaque ingrédient, un exemplaire de la fiche de données de sécurité des matériaux, indiquant la classification ou non de cet ingrédient par rapport au critère, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.

f) Tout ingrédient ajouté au produit comme matière parfumante doit avoir été fabriqué et/ou traité selon le code de bonnes pratiques de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA).

Évaluation et vérification: Une déclaration de conformité doit être fournie.

7. **Pureté des enzymes**

La préparation enzymatique finale ne doit contenir aucun micro-organisme de production.

Évaluation et vérification: Un rapport d'essai ou un certificat du producteur d'enzymes doit être fourni à l'organisme compétent.

8. **Exigences relatives à l'emballage**

a) Si des recharges ne sont pas prévues, le poids total de l'emballage primaire ne doit pas dépasser 3,7 g/cycle de lavage pour les pastilles et 1,7 g/cycle de lavage pour tous les autres produits.

b) Si des recharges sont prévues, le poids total de l'emballage primaire ne doit pas dépasser 7 g/cycle de lavage et le fabricant doit fournir des recharges. Le poids de l'emballage de la recharge ne doit pas dépasser 1,7 g/cycle de lavage.

c) Les emballages en carton doivent être composés d'au moins 80 % de matériaux recyclés.

d) Les emballages primaires en plastique doivent être étiquetés conformément à la norme ISO 1043.

Évaluation et vérification: Le candidat doit fournir un exemplaire de l'emballage, accompagné d'une déclaration de conformité à chacun des aspects de ce critère. Les calculs relatifs au poids de l'emballage primaire et une déclaration concernant le pourcentage de matériaux recyclés doivent être remis à l'organisme compétent. L'emballage primaire correspond à la définition donnée dans la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ([2]).

9. **Performances de lavage**

La performance de lavage du produit est comparée à celle de détergents de référence du même type au moyen de l'essai de performance des détergents écologiques de l'Union européenne: «Attribution de l'écolabel de l'Union européenne aux détergents textiles: essai de performance des détergents à usage domestique» («*Award of the Eu eco-label to laundry detergents: performance test of household detergents*», version du 4 décembre 2002 et amendements ultérieurs.

Évaluation et vérification: Le candidat doit fournir un rapport d'essais indiquant que le produit remplit les exigences minimales définies dans l'essai.

([1]) JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.
([2]) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

10. **Information des consommateurs**

a) Informations figurant sur l'emballage

Le texte suivant (ou un texte équivalent) doit figurer sur ou dans tous les produits portant un label écologique dans la catégorie de produits concernée:

«RESPECTEZ L'ENVIRONNEMENT!:

— triez le linge (par couleur, degré de salissure, type de fibres, etc.),

— faites tourner le lave-linge à pleine charge,

— n'utilisez pas trop de détergent, suivez les instructions de dosage,

— privilégiez les cycles de lavage à basse température.

En utilisant ce produit doté d'un label écologique de l'Union européenne et en respectant les consignes d'utilisation, vous contribuez à réduire la pollution de l'eau, la production de déchets et la consommation d'énergie. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet consacré au label écologique de l'Union européenne: http://europa.eu.int/ecolabel.»

Des informations complémentaires sur le détergent sont disponibles sur demande. Une phrase doit figurer à cet effet sur l'emballage, indiquant que le consommateur désireux d'en savoir plus sur le détergent doit contacter le service «consommateurs» du fabricant ou du détaillant.

b) Instructions de dosage

Si le nombre de CPU (*cleaning performance unit*) lors de l'essai de performance de lavage est supérieur à 24, le texte suivant (ou un texte équivalent) doit être inséré: «Les taches rebelles doivent être traitées à part avant lavage».

Des recommandations de dosage doivent figurer sur l'emballage du produit, ainsi qu'une recommandation invitant le consommateur à contacter la société de distribution d'eau ou les instances locales afin de déterminer le degré de dureté de l'eau de distribution.

Les recommandations de dosage doivent faire une distinction entre le linge «normalement sali» et le linge «très sali» et entre les différentes classes de dureté de l'eau relevées dans le pays concerné et considérées comme appropriées au poids du textile. Si les instructions de dosage reposent sur l'utilisation d'un doseur, le volume du doseur (en ml) doit également figurer clairement sur l'emballage.

Afin d'encourager le consommateur à ne pas utiliser trop de détergent et à suivre les instructions de dosage, un appareil de dosage (doseur) comportant des graduations d'au moins 10 ml doit être fourni à la demande si l'emballage n'en contient pas.

Les recommandations doivent également indiquer l'efficacité de lavage pour du linge «normalement sali» et les différentes classes de dureté de l'eau considérées.

Les doses recommandées pour la classe de dureté maximale (3 ou 4) et du linge «très sali» ne doivent pas être plus de deux fois supérieures à celles préconisées pour la classe de dureté 1 (eau douce) et du linge «normalement sali».

La dose de référence employée pour réaliser les essais relatifs aux performances de lavage et pour évaluer le respect des critères écologiques concernant les ingrédients doit être la même que la dose recommandée pour laver du linge «normalement sali», avec une dureté de l'eau de 2,5 mmol $CaCO_3$/l, dans l'État membre dans lequel l'essai a été effectué.

Si les recommandations ne concernent que des classes de dureté de l'eau inférieures à 2,5 mmol $CaCO_3$/l, la dose maximale préconisée pour du linge «normalement sali» doit être inférieure à la dose de référence visée à l'alinéa précédent.

c) Informations et étiquetage concernant les ingrédients

La recommandation 89/542/CEE de la Commission du 13 septembre 1989 concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien [1] doit être appliquée.

Les groupes d'ingrédients suivants doivent être indiqués, quelle que soit leur teneur massique:

— enzymes: indication du type d'enzymes (protéases, lipases, etc.),

— conservateurs: caractérisation et étiquetage selon la nomenclature de l'UICPA,

— désinfectants: caractérisation et étiquetage selon la nomenclature de l'UICPA.

Si le produit contient un parfum, il convient de l'indiquer sur l'emballage.

Évaluation et vérification: Le candidat doit fournir un exemplaire de l'emballage, accompagné d'une déclaration de conformité à chacun des aspects de ce critère.

[1] JO L 291 du 10.10.1989, p. 55.

11. **Informations figurant sur le label écologique**

Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant:

«* Contribue à réduire la pollution de l'eau

* Contribue à réduire la consommation des ressources».

Évaluation et vérification: Le candidat doit fournir un exemplaire de l'emballage du produit, accompagné d'une déclaration certifiant le respect de ce critère.

Appendice I.A

LISTE DID

Base de données sur les ingrédients des détergents (DID) et méthode à appliquer pour les ingrédients ne figurant pas dans la base de données

A. ***Il convient d'utiliser les informations suivantes concernant les ingrédients les plus couramment utilisés pour calculer les critères écologiques***

(Remarque: les paramètres NBOa, IS, II, DThO, ainsi que les facteurs FC pour NBOan, ne sont pas utilisés dans cette catégorie de produits)

Base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID, version du 29.9.98)

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Facteur de charge (FC)	Non-biodégradabilité en anaérobiose (NBOan)	Non-biodégradabilité en aérobiose (NBOa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DTho
		CSEO mesuré	ETL						
	Tensioactifs anioniques								
1	C 10-13 LAS (Na ø 11,5-11,8 — C 14 < 1 %)	0,3	0,3	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,3
2	autres LAS (C 14 > 1 %)	0,12	0,12	0,05	O, FC = 1,5	N	N	N	2,3
3	C 14/17 alkyl-sulfonate	0,27	0,27	0,03	O, FC = 0,75	N	N	N	2,5
4	C 8/10 alkyl-sulfate	CE50 = 2,9	0,15	0,02	N	N	N	N	1,9
5	C 12-15 AS	0,1	0,1	0,02	N	N	N	N	2,2
6	C 12-18 AS	CL50 = 3	0,15	0,02	N	N	N	N	2,3
7	C 16/18 FAS	0,55	0,55	0,02	N	N	N	N	2,5
8	C 12-15 A 1-3 EO sulfate	0,15	0,15	0,03	N	N	N	N	2,1
9	C 16/18 A 3-4 EO sulfate	pas de données valides	0,1	0,03	N	N	N	N	2,2
10	C 8 — dialkylsulfosuccinate	CL50 = 7,5	0,4	0,5	O, FC = 1,5	N	N	N	2
11	C 12/14 sulfo-fat.-acid méthylester	CE50 = 5	0,25	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,1
12	C 16/18 sulfo-fat.-acid méthylester	0,15	0,15	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,3
13	C 14/16 alpha-oléfine-sulfonate	CL50 = 2,5	0,13	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,3
14	C 14-18 alpha-oléfine-sulfonate	CL50 = 1,4	0,07	0,05	O, FC = 2,0	N	N	N	2,4
15	Savons (C12-22)	CE0 = 1,6	1,6	0,05	N	N	N	N	2,9
	Tensioactifs non ioniques								
16	C 9/11 A > 3-6 EO lin. ou mono br.	CE50 = 3,3	0,7	0,03	N	N	N	N	2,4
17	C 9/11 A > 6-9 EO lin. ou mono br.	CE50 = 5,4	1,1	0,03	N	N	N	N	2,2

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Facteur de charge (FC)	Non-biodégradabilité en anaérobiose (NBOan)	Non-biodégradabilité en aérobiose (NBOa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DTho
		CSEO mesuré	ETL						
18	C 12-15 A 2-6 EO lin. ou mono br.	0,18	0,18	0,03	N	N	N	N	2,5
19	C 12-15 (Moy. C < 14) A > 6-9 EO lin. ou mono br.	0,24	0,24	0,03	N	N	N	N	2,3
20	C 12-15 (Moy. C > 14) A > 6-9 EO	0,17	0,17	0,03	N	N	N	N	2,3
21	C 12-15 A > 9-12 EO	CL50 = 0,8	0,3	0,03	N	N	N	N	2,2
22	C 12-15 A 20-30 EO	CE50 = 13	0,65	0,05	N	N	N	N	2
23	C 12-15 A > 30 EO	CL50 = 130	6,5	0,75	N	O	N	N	0 (*)
24	C 12/18 A 0-3 EO	pas de données	0,01	0,03	N	N	N	N	2,9
25	C 12-18 A 9 EO	0,2	0,2	0,03	N	N	N	N	2,4
26	C 16/18 A 2-6 EO	0,03	0,03	0,03	N	N	N	N	2,6
27	C 16/18 A > 9-12 EO	CL50 = 0,5	0,05	0,03	N	N	N	N	2,3
28	C 16/18 A 20-30 EO	CE50 = 18	0,36	0,05	N	N	N	N	2,1
29	C 16/18 A > 30 EO	CL50 = 50	2,5	0,75	N	O	N	N	0 (*)
30	C 12/14 glucose-amide	4,3	4,3	0,03	N	N	N	N	2,2
31	C 16/18 glucose-amide	0,116	0,116	0,03	N	N	N	N	2,5
32	C 12/14 alkylpolyglucoside	1	1	0,03	N	N	N	N	2,3
	Tensioactifs amphotères								
33	Alkyl C 12-15 diméthylbétaïne	0,03	0,03	0,05	O, FC = 2,5	N	N	N	2,9
34	Alkyl C12-18 amidopropylbétaïne	0,03	0,03	0,05	O, FC = 2,5	N	N	N	2,8
	Régulateurs de mousse								
35	Silicone	CE0 = 241	4,82	0,4	O, FC = 0,75	O	N	N	0,0
36	Paraffine	pas de données	100	0,4	N	O	N	N	0 (*)
	Adoucissant du tissu								
37	Glycérol	CL50 > 5-10 gl	1 000	0,13	N	N	N	N	1,2
	Adjuvants								
38	Phosphates, exprimés en STPP (sodium-tri-polyphosphate)		1 000	0,6	N	N	O	N	0,0
39	Zéolite A	120	120	0,05	N	N	N	O	0,0
40	Citrate	CE50 = 85	85	0,07	N	N	N	N	0,6
41	Polycarboxylates et dérivés	124	124	0,4	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
42	Argile		1 000	0,05	N	N	N	O	0,0
43	Carbonate/bicarbonate	CL50 = 250	250	0,8	N	N	O	N	0,0
44	Acides gras (C ≥ 14)	CE0 = 1,6	1,6	0,05	N	N	N	N	2,9

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Facteur de charge (FC)	Non-biodégradabilité en anaérobiose (NBOan)	Non-biodégradabilité en aérobiose (NBOa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DTho
		CSEO mesuré	ETL						
45	Silicate/disilicate	CE50 > 1 000	1 000	0,8	N	N	O	N	0,0
46	NTA	19	19	0,13	N	N	N	N	0,6
47	Acide polyaspartique. Sel de sodium	125	12,5	0,13	O, FC = 0,1	N	N	N	1,2
	Produits de blanchiment								
48	Perborate mono (sous forme de borate)	1-10	6	1	N	N	O	N	0,0
49	Perborate tétra (sous forme de borate)	1-10	6	1	N	N	O	N	0,0
50	Percarbonate (voir carbonate)	CL50 = 250	250	0,8	N	N	O	N	0,0
51	TAED	CE0 = 500	EC0 = 500	0,13	N	N	N	N	2,0
	Solvants								
52	C 1-C 4 alcools	CL50 = 8 000	100	0,13	N	N	N	N	2,3
53	Monoéthanolamine	0,78	0,78	0,13	N	N	N	N	2,4
54	Diéthanolamine	0,78	0,78	0,13	N	N	N	N	2,3
55	Triéthanolamine	0,78	0,78	0,13	N	N	N	N	2
	Divers								
56	Polyvinylpyrrolidon (PVP/PVNO/PVPVI)	CE50 > 100	100	0,75	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
57	Phosphonates	7,4	7	0,4	O, FC = 0,5	O	N	N	0 (*)
58	EDTA	LOEC = 11	11	1	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
59	CMC	CL50 > 250	250	0,75	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
60	Sulfate de sodium	CE50 = 2 460	1 000	1	N	N	O	N	0,0
61	Sulfate de magnésium	CE50 = 788	800	1	N	N	O	N	0,0
62	Chlorure de sodium	CE50 = 650	650	1	N	N	O	N	0,0
63	Urée	CL50 > 10 000	100	0,13	N	N	N	N	2,1
64	Acide maléique	CL50 = 106	2,1	0,13	N	N	N	N	0,8
65	Acide malique	CL50 = 106	2,1	0,13	N	N	N	N	0,6
66	Formiate de calcium		100	0,13	N	N	N	N	2,0
67	Silice		100	0,05	N	N	N	O	0,0
68	Polymères de PM élevé — PEG > 4000		100	0,4	N	O	N	N	0 (*)

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Facteur de charge (FC)	Non-biodégradabilité en anaérobiose (NBOan)	Non-biodégradabilité en aérobiose (NBOa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DTho
		CSEO mesuré	ETL						
69	Polymères de PM faible — PEG < 4000		100	0,13	N	N	N	N	1,1
70	Sulfonate de cumène	CL50 = 66	6,6	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,7
71	Sulfonate de xylène	CL50 = 66	6,6	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,6
72	Sulfonate de toluène	CL50 = 66	6,6	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,4
73	Hydroxydes de sodium/magnésium/potassium		100	1	N	N	O	N	0,0
74	Enzymes	CL50 = 25	25	0,13	N	N	N	N	2,0
75	Formules de parfums	CL50 = 2-10	0,02	0,1	O, FC = 3,0	O	N	N	0 (*)
76	Teintures	CL50 = 10	0,1	0,4	O, FC = 3,0	O	N	N	0 (*)
77	Amidon	pas de données	250	0,1	N	N	N	N	0,97
78	Sulfonate de phtalocyanine de zinc	0,16	0,016	0,07 (**)	O, FC = 2,5	O	N	N	0 (*)
79	Polyester anionique (polymère antisalissures)	CE50 = 310	310	0,4	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
80	Iminodisuccinate	23	2,3	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,1
	Produits blanchissants optiques (FWA)								
81	FWA 1 (1)	CL0 = 10	1,0	0,4	O, FC = 1,5	O	N	N	0 (*)
82	FWA 5 (2)	3,13	3,13	0,4	O, FC = 0,5	O	N	N	0 (*)
	Ingrédients supplémentaires								
83	Alkyl-aminoxydes (C12-18)	0,08	0,08	0,05	O, FC = 2,5	N	N	N	3,2
84	Cocoate de glycereth (6-17EO)	CE50 = 32	1,6	0,05	N	N	N	N	2,1
85	Esters de phosphate (C12-18)	CE50 = 38	1,9	0,05	O, FC = 0,25	N	N	N	2,3

(1) FWA 1 = Disodium 4.4-bis (4-anilino-5-morpholino-1,3,5-triazine-2-yl)amino stilbène-2.2-disulfonate
(2) FWA 5 = Disodium 4.4-bis(2-sulfostryryl)biphényl
(*) la DThO pour les substances organiques non dégradables en aérobiose est fixée à zéro.
(**) photodégradation rapide.

Remarque

O = oui, le critère s'applique s'applique
N = non, le critère s'applique pas
ETL = concentration entraînant un effet à long terme
CSEO = concentration sans effet observé
FC = facteur de correction pour les substances organiques non dégradables en anaérobiose
DThO = demande théorique en oxygène.

Appendice I.B

Il convient de procéder comme suit lorsque des ingrédients utilisés dans la formulation du détergent ne figurent pas sur la liste DID.

Toxicité aquatique

Le calcul du critère «volume critique de dilution-toxicité» doit reposer sur les données validées les plus faibles concernant l'effet toxique à long terme (ETL) sur les poissons, la *daphnia magna* ou les algues.

Lorsqu'on a utilisé des données relatives à des homologues et/ou des QSAR (relations quantitatives structure-activité), on peut envisager d'appliquer une correction pour les données ETL finalement retenues.

En l'absence de données ETL, il convient de suivre la procédure suivante pour estimer les données ETL en appliquant les facteurs d'incertitude (FI) indiqués ci-dessous aux données relatives à l'espèce la plus sensible.

Substances autres que les agents tensioactifs

DONNÉES DISPONIBLES	FI À APPLIQUER
Au moins 2 CL_{50} aiguës pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	100
1 CSEO pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	10
2 CSEO pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	5
3 CSEO pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	1 Prendre la CSEO validée la plus faible

Il est possible de s'écarter de cette règle à condition de pouvoir prouver que l'utilisation de facteurs ou de données moins élevés est scientifiquement justifiée. CSEO = concentration sans effet observé (dans un essai relatif à la toxicité chronique).

Agents tensioactifs

DONNÉES DISPONIBLES	FI À APPLIQUER
Au moins 2 CSEO pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	1 (CSEO la plus faible)
1 CSEO pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	1 (CSEO, si l'espèce est la plus sensible en termes de toxicité aiguë) 10 (CSEO, si l'espèce n'est pas la plus sensible en termes de toxicité aiguë)
3 CL_{50} pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	20 (CL_{50} la plus faible)
Au moins 1 CL_{50} pour les poissons, la *daphnia* ou les algues	50 (CL_{50} la plus faible) ou 20 dans des cas spécifiques (voir ci-dessous)

Dans le dernier cas précité, il est possible d'appliquer un facteur d'incertitude de 20 au lieu de 50, à condition de disposer de données pour 1-2 CL_{50} ou CE_{50} (CL_{50} dans le cas de la toxicité pour les poissons, CE_{50} dans le cas de la toxicité pour *la daphnia* ou les algues) et à condition que les informations disponibles pour les autres ingrédients permettent de conclure que les espèces soumises aux essais sont les plus sensibles. Cette règle ne peut être appliquée que dans un groupe d'homologues. Il convient de souligner que les valeurs ETL (effets toxiques à long terme) utilisées doivent être les mêmes au sein d'un groupe d'homologues compte tenu de l'influence, par exemple, de la longueur de la chaîne alkyl pour les LAS (alkyl-benzène-sulfonates à chaîne droite) ou du nombre d'OE (groupes éthoxy) pour l'acooléthoxylate s'il est possible d'établir de telles QSAR.

Toute dérogation au système visé ci-dessus doit être dûment motivée pour la substance chimique concernée.

Taux de charge

Les taux de charge doivent être établis conformément à la directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil ([1]), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil ([2]).

([1]) JO L 227 du 8.9.1993, p. 9.
([2]) JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

Matières organiques non biodégradables (en anaérobiose): diagramme des opérations permettant d'établir les facteurs de correction (FC) [1]

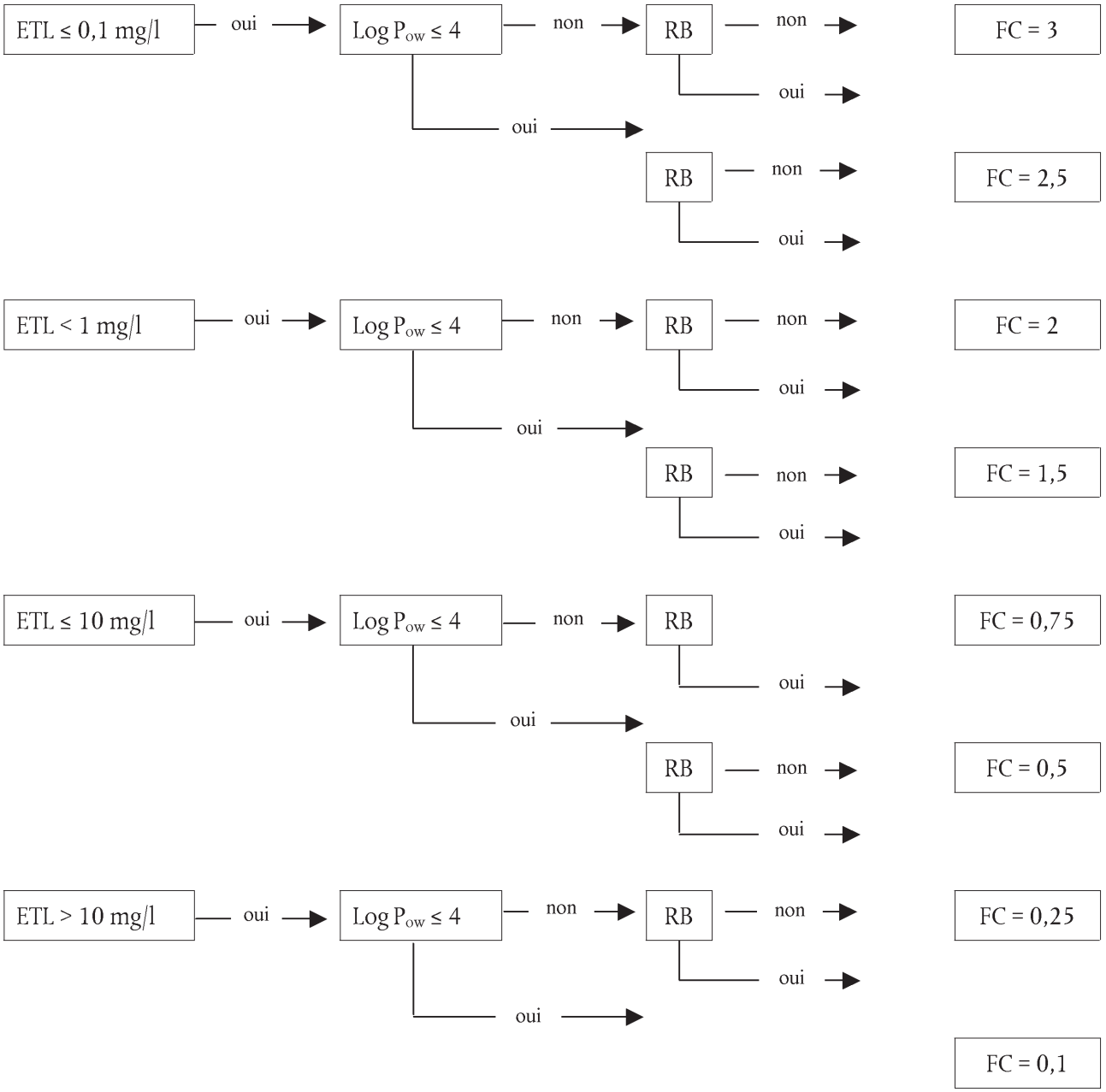

RB: biodégradabilité facile en aérobiose

ETL: effet toxique à long terme

FC: facteur de correction

[1] Les facteurs de correction doivent être établis sur la base des propriétés des ingrédients et appliqués au dosage exprimé en g/cycle de lavage.

Appendice I.C

Documentation de la biodégradabilité en anaérobiose

Si des ingrédients ne figurant pas sur la liste DID sont utilisés, la méthode suivante peut être utilisée pour réunir la documentation nécessaire concernant leur dégradabilité en anaérobiose:

1) Appliquer une extrapolation raisonnable. Utiliser les résultats des essais obtenus avec une matière première pour extrapoler la dégradabilité ultime d'agents tensioactifs présentant une parenté structurelle. Si la biodégradabilité en anaérobiose a été confirmée pour un agent tensioactif (ou un groupe d'homologues) conformément à la liste DID, on peut supposer qu'un type d'agent tensioactif comparable est aussi biodégradable en anaérobiose (par exemple, C12-15 A 1-3 EO sulfate [DID n° 8] est biodégradable en anaérobiose, de sorte que l'on peut supposer une biodégradabilité semblable pour C12-15 A 6 EO sulfate). Si la biodégradabilité en anaérobiose d'un agent tensioactif a été confirmée en utilisant une méthode d'essai appropriée, on peut supposer qu'un type d'agent tensioactif comparable est aussi biodégradable en anaérobiose (par exemple, des données provenant de la littérature et confirmant la biodégradabilité en anaérobiose d'agents de surface appartenant au groupe des sels d'ammonium à radicaux alkyle interrompus par des groupements fonctionnels ester peuvent servir à documenter la biodégradabilité en anaérobiose d'autres sels d'ammonium quaternaires contenant des liaisons ester dans la ou les chaînes alkyle).

2) Effectuer un essai de criblage (*screening test*) sur la biodégradabilité en anaérobiose. Si de nouveaux essais sont nécessaires, effectuer un essai de criblage selon ISO 11734, ECETOC n° 28 (juin 1988) ou une méthode équivalente.

3) Effectuer un essai de dégradabilité à faible dose. Si de nouveaux essais sont nécessaires et que l'essai de sélection pose des problèmes expérimentaux (par exemple, inhibition due à la toxicité de la substance testée), répéter les essais en utilisant une faible dose d'agent tensioactif et en surveillant la dégradation par la mesure du carbone 14 ou des analyses chimiques. Les essais à faible dose peuvent être réalisés selon la méthode prescrite par OCDE 308 (août 2000) ou une méthode équivalente.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

modifiant la décision 2000/85/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Lettonie

[notifiée sous le numéro C(2003) 833]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/201/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 11, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 2000/85/CE de la Commission du 21 décembre 1999 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Lettonie [3], le «Service vétérinaire de l'État du ministère de l'agriculture» est l'autorité compétente, en Lettonie, désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

(2) À la suite d'une restructuration de l'administration lettone, l'autorité compétente en matière de délivrance des certificats sanitaires pour les produits de la pêche est devenue le «Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la République de Lettonie». Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier effectivement l'application de la législation en vigueur.

(3) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2000/85/CE.

(4) Il convient que la présente décision entre en vigueur quarante-cinq jours après sa publication au Journal officiel, de manière à assurer la période de transition nécessaire.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/85/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Le "Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la République de Lettonie" est l'autorité compétente, en Lettonie, désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat doit porter le nom, la qualité et la signature du représentant du Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la République de Lettonie, ainsi que le cachet officiel de ce service, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.»

3) l'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 6 mai 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 26 du 2.2.2000, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de Lettonie et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: LETTONIE

Autorité compétente: Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la République de Lettonie

I. **Identification des produits**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1): .....

— espèce (nom scientifique): .....

— état du produit et nature du traitement (2): .....

— Numéro de code (le cas échéant): .....

— Nature de l'emballage: .....

— Nombre d'unités d'emballage: .....

— Poids net: .....

— Température requise pour l'entreposage et le transport: .....

II. **Origine des produits de la pêche**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou navire(s)-congélateur(s) enregistré(s) par le Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la République de Lettonie pour l'exportation vers la Communauté européenne: .....

.....

III. **Destination des produits de la pêche**

Les produits sont expédiés

de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 2000/85/CE.

Fait à ..... , le ..... ,
(lieu) (date)

.....
Signature de l'inspecteur officiel (4)

Sceau officiel (3)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(3) Le cachet et la signature doivent apparaître dans une couleur différente de celle des autres mentions du certificat.»

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/202/PESC DU CONSEIL

du 18 mars 2003

concernant le lancement de l'opération militaire de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17, paragraphe 2, et son article 25,

vu l'action commune 2003/92/PESC du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine [1], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le président Traïkovski et le secrétaire général/haut représentant ont procédé à un échange de lettres et une autre lettre a été reçue le 13 mars du président Traïkovski, par laquelle celui-ci invite l'UE à lancer une opération dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(2) Le Conseil a décidé, le 7 février 2003, de nommer le commandant de l'opération et le commandant de la force et de désigner l'état-major d'opération pour la force de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(3) Le Comité politique et de sécurité (COPS) a décidé, le 18 février 2003, de constituer un comité des contributeurs pour l'opération dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(4) La conclusion des accords permanents sur les relations UE-OTAN a été menée à bien et un échange de lettres a eu lieu avec l'OTAN sur la mise à disposition des moyens et capacités de l'OTAN pour l'opération militaire de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(5) Le Conseil a approuvé, le 18 mars 2003, le plan d'opération présenté par le COPS, assorti de l'avis militaire.

(6) Le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de mettre fin à son opération «Allied Harmony» dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine avec effet au 31 mars 2003.

(7) Les négociations en cours avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au sujet de l'accord sur le statut des forces devraient être menées à terme avant la fin de l'opération de l'OTAN.

(8) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas au financement de l'opération,

DÉCIDE:

Article premier

L'opération militaire de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est lancée le 31 mars 2003.

Article 2

Le commandant de l'opération est autorisé, avec effet immédiat, à donner l'ordre d'activation (ACTORD) en vue de commencer le déploiement des forces, préalablement au transfert de l'autorité suivant leur arrivée sur le théâtre d'opération, et à entamer l'exécution de la mission.

Article 3

La durée prévue de l'opération de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est de six mois. Le comité politique et de sécurité, sur la base de l'avis du CMUE, eu égard au point de vue du commandant de l'opération et compte tenu de l'avis du comité des contributeurs, soumet au Conseil sa recommandation concernant la cessation de l'opération, après évaluation des progrès réalisés par rapport aux objectifs de l'UE.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

[1] JO L 34 du 11.2.2003, p. 26.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PAPANDREOU